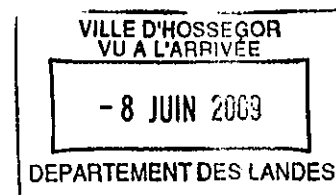


COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

ARRÊTE MUNICIPAL



Le Maire de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR,

Vu, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2211-1, L2213-2

Vu le code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-28 et L 215-3-1

Vu le Code Pénal l'article R 610-5

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer la circulation des chiens dans la commune, afin d'assurer la commodité de passage dans les rues, la sécurité des passants et la salubrité du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 30 juin 1973 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

**ARTICLE 1** : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos, aux loisirs et la détente (parcs, jardins publics, espaces verts, tour du lac) qu'à la condition d'être tenus en laisse.

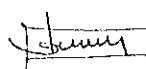

**ARTICLE 2** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année, les chiens sont interdits sur toutes les plages de l'océan et du Lac sur le territoire de la commune

**ARTICLE 3** : La Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Soorts-Hossegor le 05 mai 2009

Le Maire

Xavier SOUBESTRE